

L'infirmier n'est pas un cabinet médical. L'élève/étudiant doit arriver au lycée en état de suivre les cours, les maladies et accidents survenus en dehors du lycée doivent avoir été traités par la famille avant l'arrivée dans l'établissement. Si ce n'est pas le cas, la famille sera contactée afin de récupérer leur enfant au plus tôt à la vie scolaire ou à l'infirmier.

La sortie de cours d'un élève/étudiant ne doit uniquement relever que de l'urgence :

URGENCE : « Situation pathologique dans laquelle un diagnostic et un traitement doivent être réalisés très rapidement. »

Ce qui nécessite une prise en charge par l'infirmier ou une intervention de l'infirmier(e) pendant les heures de cours :

- saignement de nez qui ne s'arrête pas
- plaie importante
- brûlure
- malaise, avec ou sans perte de connaissance
- traumatisme aux membres, à la tête
- douleur intense et durable, mal-être, **rendant impossible la présence en cours**
- les élèves bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé

Procédure de prise en charge

Les élèves/étudiants ne doivent pas se présenter à l'infirmier à la toute fin de la récréation, ni pendant les interours, qui ne sont pas considérés comme des pauses réglementaires.

- Le professeur autorise l'élève/étudiant s'il le juge nécessaire, à se rendre à l'infirmier.
- L'élève/étudiant doit obligatoirement se présenter accompagné à la vie scolaire avant son passage à l'infirmier.
- L'accompagnateur doit retourner en classe dès son arrivée à l'infirmier.

En fonction de son état, l'infirmier(e) décide que l'élève/étudiant :

- Peut réintégrer les cours : Il passe par la vie scolaire et retourne rapidement en cours muni de son bulletin de rentrée.
- Ne peut pas retourner en cours : La famille est contactée par l'infirmier uniquement pour récupérer son enfant à la vie scolaire ou à l'infirmier.

IMPORTANT : Seul l'infirmier(e) peut décider du retour d'un élève/étudiant malade au domicile. En cas d'absence de l'infirmier(e), c'est le CPE qui prend cette décision. En aucun cas l'élève/étudiant ne peut décider seul de quitter l'établissement ou de faire venir sa famille pour raison de santé sans avis de l'infirmier.

Internat

Les traitements médicaux: selon le décret du 15/03/1993, l'infirmier(e) est habilité(e) à administrer des médicaments sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée.

Tous les soins doivent se faire sous son contrôle. Les élèves/étudiants doivent déposer l'ordonnance et les médicaments à l'infirmier ou à la vie scolaire dès leur arrivée dans l'établissement. Les boîtes de médicaments doivent porter nom, prénom et classe. Ils ne doivent avoir aucun médicament sur eux, ni dans leur armoire, dans leur casier ou dans leur sac. Un pilulier hebdomadaire pourrait être mis en place après accord du chef d'établissement et du médecin scolaire.